





CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2015-0055

DU CONSEIL DE REGULATION

DE L'AUTORITE DE REGULATION

DES TELECOMMUNICATIONS/TIC

DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 2 AVRIL 2015

PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIETE

NIAMOUTIE TELECOM

LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARTCI,

- Vu la Loi n°2001-339 du 14 juin 2001 instituant le paiement d'une contrepartie financière pour la délivrance de la licence définitive ;
- Vu l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2001-409 du 05 Juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI);
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2014- 104 du 12 mars 2014 portant approbation du cahier des charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la fourniture de Services de Télécommunications/TIC;
- Vu les cahiers des charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la fourniture de Services de Télécommunications/TIC;

Par les motifs suivants,

Considérant que la société NIAMOUTIE TELECOM, exerçant ses activités sous la marque CAFE MOBILE, est attributaire d'une licence d'exploitation n°05/GSM_1800/ATCI délivrée le 28 aout 2006, pour l'établissement et d'exploitation d'un réseau de radiocommunication mobile cellulaire terrestre dans la bande des 1800 MHz :

@ x

Que pour les besoins de l'exploitation de cette licence, les couples de sous bandes de fréquences 1740,4-1742,8 MHz / 1835,4-1837,8 MHz et 1778,6-1784,8 MHz / 1873,6-1879,8 MHz lui ont été assignés par lettre d'assignation $n^{\circ}0856/06/DRC/SDGS$ en date du 25 avril 2008 ;

Considérant que l'exploitation de cette licence est subordonnée au paiement d'une contrepartie financière d'un coût total de vingt milliards (20.000.000.000) de francs CFA, toutes taxes comprises dont 95% payables, directement à l'Etat, à travers le Trésor Public et 5% à l'Autorité de Régulation;

Considérant que conformément au décret n°2001-409 du 05 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire, la société NIAMOUTIE TELECOM disposait d'un délai de deux (2) ans pour payer intégralement cette contrepartie financière ;

Que nonobstant le décret susvisé, l'Etat, en ce qui concerne la contrepartie qui lui est due, a signé le 03 juillet 2006 avec la société NIAMOUTIE TELECOM, un protocole d'accord ; modifié par un avenant n°01 du 31 octobre 2008 ;

Que par cet avenant, la société NIAMOUTIE TELECOM s'est engagée, suivant un échéancier, à payer à bonne date le solde de la contrepartie financière de la licence qui lui a été attribuée ;

Qu'elle ne s'est pas exécutée pour les sommes échues et exigibles, si bien qu'elle reste devoir à l'Etat de Côte d'Ivoire la somme de dix-huit milliards trois cent quatre-vingt-treize millions sept cent soixante-treize mille trois cent vingt (18.393.773.320) francs CFA, au titre de la contrepartie financière de la licence d'exploitation;

Que s'agissant de la contrepartie financière due à l'ARTCI, celle-ci s'élève à la somme de huit cent quatre-vingt-six millions trois cent quinze mille sept cent quatre-vingt-dix (886.315.790) francs CFA, qui demeure non soldée;

Que le non-respect de ses obligations est constitutif de graves manquements aux dispositions de la Loi n° 2001-339 du 14 juin 2001 instituant le paiement d'une contrepartie financière pour la délivrance de la licence définitive aux opérateurs de télécommunications ;

Considérant que l'article 8 du décret n°2001-409 du 05 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire dispose que :

« L'opérateur est autorisé à négocier librement avec l'Administration l'établissement d'un échéancier pour le solde de soixante pour cent (60%) restants de la contrepartie financière (...)



En cas de non-paiement observé lors des échéanciers dans la période de deux (2) ans. l'Administration adresse une mise en demeure à l'opérateur.

Dans le cas où cette mise en demeure est restée sans suite, l'organe de régulation procède :

- soit à la suspension de la licence d'exploitation pour une durée qui ne peut excéder un (1) mois
- soit à la réduction de la durée de la licence d'exploitation dans la limite d'une année
- soit au retrait de la licence d'exploitation » ;

Qu'en application de cette disposition, la société NIAMOUTIE TELECOM encourt le retrait de sa licence d'exploitation ;

Considérant par ailleurs que, outre le non-paiement de la contrepartie financière de la licence due à l'Etat de Côte d'Ivoire et à l'ARTCI, la société NIAMOUTIE TELECOM ne respecte pas les obligations contenues dans son cahier des charges

Qu'en effet, elle ne s'acquitte pas du paiement des diverses taxes et redevances radioélectriques, prévues à l'article 3.1 de son cahier des charges notamment :

- la redevance d'utilisation de fréquences, qui demeure à ce jour impayée à hauteur de deux milliards cent quinze millions sept cent dix-sept mille huit cent cinq (2.115.717.805) francs CFA;
- la redevance d'utilisation de ressources de numérotation, qui demeure à ce jour impayée à hauteur de soixante-dix millions (70.000.000) de francs CFA;

Qu'au total ces graves manquements sont préjudiciables à l'Etat de Côte d'Ivoire et au secteur des Télécommunications/TIC et les consommateurs ;

Qu'en présence de telles circonstances, l'article 117 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication prévoit que l'ARTCI peut procéder au retrait définitif de l'autorisation d'exercice avec apposition de scellés, après mise en demeure et audition ;

Que l'autorisation dont il s'agit est définie à l'article 2.8 de l'ordonnance susvisée, comme étant « un acte administratif, (une licence ou une autorisation générale) qui confère à une entreprise un ensemble de droit et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, à exploiter des réseaux ou à fournir des services de télécommunication/TIC » ;

Que c'est pourquoi, l'ARTCI, en application des dispositions légales combinées de :

1. l'article 8 alinéa 4 du décret n° 2001-409du 05 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance

CX

- de la licence d'exploitation aux opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire.
- 2. l'article 117 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication,

Entend par la présente décision, mettre en demeure la société NIAMOUTIE TELECOM, d'avoir à se conformer à son obligation de payer la contrepartie financière de la licence de même que les autres taxes et redevances dues.

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1:

L'ARTCI, par la présente, met en demeure la société NIAMOUTIE TELECOM d'avoir à payer :

- au titre du reliquat de la contrepartie financière à sa licence d'exploitation, les sommes de :
 - dix-huit milliards trois cent quatre-vingt-treize millions sept cent soixantetreize mille trois cent vingt (18.393.773.320) francs CFA, payables au Trésor Public;
 - huit cent quatre-vingt-six millions trois cent quinze mille sept cent quatrevingt-dix (886.315.790) francs CFA, à l'ARTCI.
- 2. au titre des autres manquements à son cahier des charges, les sommes de :
 - deux milliards cent quinze millions sept cent dix-sept mille huit cent cinq
 (2.115.717.805) francs CFA, pour la redevance d'utilisation de fréquences;
 - soixante-dix millions (70.000.000) de francs CFA, pour la redevance d'utilisation de ressources de numérotation.

Article 2:

La mise en demeure vaut pour le non-respect des autres engagements contenus dans le cahier des charges de la société NIAMOUTIE TELECOM.

Article 3:

La présente décision impartit à la société NIAMOUTIE TELECOM, le délai d'un (1) mois à compter de sa notification, pour s'exécuter.

Article 4:

A défaut de s'exécuter dans le délai qui lui est imparti à l'article précédent, l'ARTCI procèdera au retrait immédiat de la licence d'exploitation qui lui a été attribuée, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 5:

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa notification à la société NIAMOUTIE TELECOM est exécutoire par provision.

Article 6:

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le - 2 AVR 2015

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

Le Président